



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service sécurité – prévention des risques

Naturels, technologiques et routier

SSPRNTR/PRNT/CC/n°17-029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENT DE TERRAIN (PPRn GT)

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTVILLERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement autorisant la modification d'un PPR à la condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de glissement de terrain sus-visé,

VU l'article R.122-18 du code de l'environnement et conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2016, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne dispensant ce projet de réalisation d'une évaluation environnementale,

VU l'avis de la commune de Hautvillers, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement par une délibération du 26 octobre 2016,

VU l'avis de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement par une délibération du 14 décembre 2016,

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 2 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017, conformément à l'article L562-4 -1 du code de l'environnement

Considérant que la modification qui porte sur la commune de Hautvillers ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRn GT de la Côte d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne, tranches 1 et 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (Tranches 1 et 2 approuvé le 5 mars 2014) prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 est approuvée sur la commune de Hautvillers et notamment sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N° 1a, 2 et 3, section AC.

Article 2

La modification du plan de prévention des risques prévisibles naturels de glissement de terrain sus-visées contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation de la modification,
- la cartographie du zonage réglementaire modifiée.

Les autres dispositions du PPRn GT de la Côte d'Ile-de-France, secteur Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 restent inchangées sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautvillers ainsi que des 34 autres communes des tranches 1 et 2.

Article 3

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, la modification du PPRn GT sus-visée vaut servitude d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Hautvillers et au Président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie d'Hautvillers et au siège de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département (l'Union et Matot Brain).

Article 6

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, la mairie d'Hautvillers, au siège de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Maire de la commune d'Hautvillers et M. le Président de la communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 FEV. 2017

Le Préfet



Denis CONUS